

Bureau des installations et travaux
réglementés pour la protection des milieux

Marseille, le **13 AOUT 2026**

Arrêté 2026-380-MED
portant mise en demeure à l'encontre de la société GCA LOGISTICS FOS
pour sa plateforme logistique sise à Port Saint-Louis du Rhône

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L171-6, L171-8, L171-11, L172-1, L511-1 et L514-5 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 19 novembre 2025 portant nomination de Monsieur Jacques WITKOWSKI en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 7 mai 2026 portant nomination de monsieur Romain DELMON, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, sous-préfet de Marseille ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-50 A du 23 juillet 2015 autorisant la Société GCA LOGISTICS FOS à exploiter une plateforme logistique sur la zone d'activité DISTRIPORT sur la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône et notamment son article 8.1.4 ;

Vu le rapport du 15 juillet 2026 de l'inspecteur de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence Alpes Côte d'Azur (DREAL) établi à l'issue d'une visite d'inspection réalisée le 9 avril 2026 sur les installations de la société GCA LOGISTICS FOS sises sur la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône ;

Considérant que lors de la visite en date du 9 avril 2026 susvisée, l'inspecteur de l'environnement de la DREAL a constaté des non-conformités relatives à la sûreté du site et de ses abords et à l'entretien des dispositifs de sûreté ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 8.1.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 juillet 2015 susvisé ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 59 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé ;

Considérant que cette situation est susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant la transmission du rapport d'inspection susvisé et d'un projet d'arrêté de mise en demeure à la société GCA LOGISTICS FOS par courrier recommandé daté du 30 juillet 2026 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Considérant que la réponse de l'exploitant, à cette procédure contradictoire, en date du 10 août 2026 permet de constater qu'une démarche de mise en place de procédures a été initiée sans qu'il ne puisse être considéré que leur parachèvement est assuré ;

Considérant que les réponses apportées par l'exploitant par écrit en date du 10 août ne répondent que partiellement aux attendus réglementaires identifiés comme non respectés lors de l'inspection du 09 avril 2026 et objet de la présente mise en demeure, en particulier sur la sécurisation des accès et la traçabilité des contrôles ;

Considérant, ainsi, qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement de mettre en demeure la société GCA LOGISTICS FOS de respecter les dispositions :

- de l'article 8.1.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 juillet 2015 susvisé ;
- de l'article 59 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article 1 – Mise en demeure

La société GCA LOGISTICS FOS, dont le siège social est situé DISTRIPORT Porte d'Asie - bâtiment B4 - 7 avenue de Shanghai - 13230 Port-Saint-Louis-du-Rhône **est mise en demeure de se conformer aux dispositions du présent arrêté :**

1 – Respect des dispositions de l'article 8.1.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 juillet 2015 susvisé en :

- mettant en place, **sous 60 jours**, les mesures et moyens nécessaires afin d'interdire l'accès à toute personne non autorisée sur l'intégralité des accès physiques à l'installation. Les mesures mises en œuvre devront être formalisées, tracées et tenues à disposition de l'inspection des installations classées.
- mettant en place, **sous 30 jours**, un entretien régulier des abords de la clôture afin d'éviter toute dégradation de celle-ci. Pour ce faire, l'exploitant doit :
 - réaliser régulièrement l'entretien, conformément aux consignes d'exploitation qu'il doit établir.

Les justificatifs associés à ces opérations seront tenus à dispositions de l'inspection des installations classées.

Les actions engagées devront permettre de garantir de manière pérenne l'intégrité de la clôture, la propreté des abords et le contrôle des accès à l'installation.

2 - Respect des dispositions de l'article 59 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation en formalisant, **sous 30 jours**, les consignes d'exploitation relatives :

- au contrôle périodique de l'intégrité de la clôture (modalités de vérification, fréquence, critères d'acceptation, traçabilité, personnes responsables) ;
- à l'entretien régulier des abords (périodicité des interventions, actions à mener, zones concernées, responsable désigné, enregistrement des opérations réalisées).

Ces consignes devront comporter les modalités de traçabilité et d'archivage des comptes rendus des contrôles périodiques réalisés qui seront tenus à disposition de l'Inspection des installations classées.

Ces consignes doivent être intégrées à la documentation d'exploitation du site en particulier dans son SGS, diffusées aux personnels concernés et tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

Les délais mentionnés aux points 1 et 2 de l'article 1 du présent arrêté s'entendent à compter de la notification de cet arrêté.

Article 2 – Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article précédent ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues aux articles L171-7 et L171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Publicité

Le présent arrêté est notifié à la société GCA LOGISTICS FOS.

En vue de l'information des tiers et conformément aux dispositions de l'article R.171-1 du code de l'environnement, l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

Une copie du présent arrêté est également transmise pour information maire de Port-Saint-Louis-du-Rhône .

Article 4 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille (31 rue Jean François Leca, 13002 Marseille), dans les délais prévus à l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 5 – Exécution

- Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
 - la sous-préfète d'Istres,
 - le maire de Port-Saint-Louis-du-Rhône,
 - le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
 - Le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
 et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,
 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet, et par délégation
 Le secrétaire général


 Romain DELMON